

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requête).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 2 février 1836.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — SURSIS.

Le souscripteur d'un billet à ordre, qui ne dénie point sa signature et ne conteste point la sincérité de son obligation, n'est pas fondé à demander le sursis au jugement de la cause, sous prétexte que la signature de l'un des endosseurs serait fautive; une telle demande peut être considérée comme un moyen purement dilatoire et repoussé par les juges sans qu'il en résulte une violation de l'article 427 du Code de procédure.

Le 24 décembre 1831, billet à ordre de 1.575 fr., souscrit par la dame Thierrée, au profit du sieur Robichon, son frère.

En 1834, ce billet passa, par la voie de l'endossement, du sieur Robichon au sieur Delhomme, qui le transmit, par la même voie, aux sieurs Allard et Hartmann. Ceux-ci firent protester l'effet, faute de paiement, le 16 août 1834; ils assignèrent ensuite la dame Thierrée, assistée de son mari devant le Tribunal de commerce. Les époux Thierrée arguèrent de faux la signature du sieur Robichon, et demandèrent en vertu de l'article 427 du Code de procédure, qu'il fut sursis au jugement de l'action principale, jusqu'à ce que les tribunaux compétents eussent statué sur le faux.

Le Tribunal de commerce refusa d'accueillir la demande de sursis, et condamna les souscripteurs et les endosseurs solidairement, au paiement du billet. Il se fonda sur ce que les sieurs Allard et Hartmann étaient légitimes possesseurs de ce billet, puisqu'ils le tenaient de l'endossement régulier de Delhomme, cessionnaire de Robichon.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Rennes, du 26 novembre 1834, ainsi conçu :

Considérant que si les Tribunaux de commerce, juges d'exception, ne doivent pas connaître des inscriptions de faux et vérifications d'écriture (art. 427 du Code de procédure), on ne pourrait, sans compromettre à chaque instant les intérêts commerciaux, les assujétir à s'arrêter devant des allégations de faux ou des dénégations d'écriture, lorsqu'il est évident que ce ne sont que des moyens dilatoires sans aucune espèce de fondement;

Considérant, en fait, que le maintien de la fausseté de l'endossement Hubert Robichon apposé au dos du billet signé par la dame Thierrée, disparaît entièrement devant les documents de la cause et notamment : 1° devant le démenti donné par la lettre Robichon, du 25 décembre 1833 (produite par les époux Thierrée eux-mêmes), à l'allégation du vice qui aurait amené selon eux la fausseté de l'endossement; 2° le défaut d'intervention, d'opposition ou de réclamation quelconque du sieur Robichon, qui cependant, dans le système des appellans, serait la véritable victime du faux, puisque les époux Thierrée ne contestent pas lui devoir au moins la majeure partie du billet; 3° enfin, devant la nature de l'endossement argué qui n'étant qu'une simple procuration, repousse toute idée d'un faux sans avantage pour son auteur.

Pourvoi en cassation. Deux moyens étaient présentés par M^e Dupont-Whit, avocat des demandeurs.

Le premier consistait à soutenir que l'arrêt attaqué avait violé l'art. 427 du Code de procédure, en refusant de surseoir au jugement de la cause. Cet article, disait-on, ne se prête à aucune distinction ni exception. Il est impératif dans ses termes. Il ordonne aux Tribunaux de commerce de suspendre leur décision, dès que la pièce qui fait l'objet du litige devant eux est arguée de faux. Leur juridiction étant exceptionnelle doit s'arrêter devant une poursuite criminelle qui tend à anéantir la pièce qui fait le fondement du procès. En un mot, le sursis est obligatoire pour les Tribunaux de commerce. Ils ne peuvent se dispenser de le prononcer, sous le prétexte que l'allégation du faux n'est qu'un moyen dilatoire. S'il en était autrement, la sage prévision du législateur serait sans objet et complètement illusoire. Il ne peut pas en être ainsi; la jurisprudence a donné sa sanction à la disposition de l'art. 427 (arrêt du 20 novembre 1833, Dalloz, 1^{er} p. 19.)

2^o moyen : La Cour royale a statué sur la question de faux dont elle n'était pas saisie. Elle a violé, sous ce second rapport, le même article 427; incompétente pour apprécier le mérite du moyen de faux qui ne lui était pas déféré, elle n'était appelée à juger que la question de savoir si le Tribunal de commerce avait pu se dispenser de prononcer le sursis. Ce n'est pas par droit d'évocation qu'elle a pu statuer sur la question de faux; car ce droit n'est ouvert pour les Cours royales que dans le cas prévu par l'art. 473 du Code de procédure; c'est-à-dire lorsque saisies de l'appel d'un jugement interlocutoire, elles infirment ce jugement. Dans l'espèce, la Cour royale de Rennes a confirmé, au contraire le jugement du Tribunal de commerce. Ainsi l'arrêt attaqué ne peut être justifié par la disposition de l'art. 473 du Code de procédure. La Cour royale a donc violé encore les règles de sa compétence.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat général, par les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Thierrée ou sa femme ne contestaient pas la sincérité de l'obligation dont on leur demandait le paiement et ne méconnaissaient pas les signatures apposées par eux; que conséquemment ils étaient légalement engagés;

« Attendu que la Cour royale a reconnu en fait que des documents et des pièces du procès, il résultait que toutes les allégations des débiteurs n'avaient d'autre objet que d'éloigner le terme du paiement de leur obligation;

« Que, dès-lors, en écartant ces allégations, l'arrêt n'a pu violer les dispositions de l'article 427 du Code de procédure civile. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 février.

TUTEUR. — TRANSACTION SUR DEMANDE EN DESTITUTION DE TUTELLE. — NULLITÉ.

La transaction, consentie par le tuteur, sans même l'avis préalable

de trois juristes, sur l'action formée contre lui en destitution de tutelle, est-elle contraire à l'ordre public, et conséquemment inopposable au tuteur? (Oui.)

M^{me} Koenig, veuve de M. comte de Méry, et épouse d'un chef de bataillon, aujourd'hui de service en Afrique, avait formé une demande en partage et licitation de biens, consistant surtout en bois, dépendant de quatre successions dans lesquelles elle avait, comme donataire de son mari et tutrice de deux enfants mineurs issus de son mariage, un droit indivis. Après estimation, le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 13 mai 1835, ordonna, contrairement à l'avis de l'expert, qui déclarait possible le partage en nature, la vente par licitation, en 67 lots, dans l'étude d'un notaire, sauf à réunir en un seul lot les soixante-six premiers, composant le bois de Méry. Il y eut appel de ce jugement par les héritiers de Méry.

Mais, postérieurement à cet appel, une demande en destitution de tutelle fut formée par le subrogé-tuteur des mineurs de Méry contre leur mère, pour cause de mauvaise administration. Le 30 septembre 1835, un conseil de famille réuni devant le juge-de-peace d'Hesdin, département du Pas-de-Calais, appelé à donner son avis sur cette demande en destitution, pensa qu'il y avait lieu de conserver la tutelle à M^{me} Koenig, sous la condition qu'elle ne donnerait pas suite à l'instance en partage sur laquelle avait statué le jugement. M^{me} Koenig, comme donataire et tutrice, assistée du mandataire de son mari, qui était aussi le sien propre et son conseil, renonça à la poursuite et consentit à rester dans l'indivision jusqu'à la majorité du plus jeune de ses enfants. Du reste, tous les frais faits jusqu'alors furent mis à la charge de MM. de Méry, appelans. Ce procès-verbal d'avis de parens fut notifié par ces derniers à M^{me} Koenig, et, dans cet état, ils pensaient qu'il n'existait plus de procès, et qu'ils pourraient conserver intact, quelques années encore, le bois de Méry, qui, depuis plusieurs siècles, est dans leur famille.

Mais M^{me} Koenig jugea bientôt qu'elle ne pouvait maintenir le contrat qu'elle avait fait le 30 septembre 1835. Chargée des dépenses de deux enfants, un garçon de 14 ans, une fille de 16, elle ne pouvait suffire avec leurs faibles revenus aux frais de leur éducation; il fallait donc plaider sur la demande en licitation.

M^e Thévenin, devant la Cour, a opposé le consentement donné par M^{me} Koenig, lors duquel cette dame et ses enfants mineurs étaient sous la protection de la famille légalement représentée et du juge de paix, présidant cette assemblée. Par cet avis de parens, il n'a pas été statué sur le procès relatif à la liquidation; seulement, en écartant la demande en destitution, la tutelle a été maintenue sous une condition utile aux intérêts des mineurs. M^{me} Koenig, assistée d'un conseil, était d'ailleurs pourvue d'une autorisation de son mari pour défendre à la demande en destitution, et cette procuration était bien suffisante pour lui permettre le consentement qu'elle a donné en vue d'annuler cette demande.

Sur le fond, et subsidiairement seulement, M^e Caignet, pour les héritiers de Méry, a donné quelques explications à l'appui de l'opinion de l'expert quant à la possibilité du partage en nature.

Mais après la plaidoirie de M^e de Vatinneuil, pour M^{me} Koenig, et conformément aux conclusions de M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur général, la Cour :

Considérant que la transaction intervenue est contraire à l'ordre public, puisqu'elle était la conséquence d'une renonciation à une action en destitution de tutelle;

Adoptant au fond les motifs des premiers juges;
Confirme le jugement du Tribunal civil de Paris, et néanmoins donne acte du consentement de M^{me} Koenig à ce que l'emploi du prix à provenir de la vente soit fait ainsi que le déterminera le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledoux fils.)

Audiences des 25 janvier et 22 février 1836.

QUESTION NEUVE.

Quoique l'article 64 du Code de commerce dispose que toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, se prescrivent par cinq ans depuis la fin ou la dissolution de la société, si, néanmoins, dans cet intervalle, le liquidateur a été poursuivi par les créanciers de l'association, les associés non liquidateurs sont-ils non-recevables à invoquer la prescription quinquennale? (Rés. aff.)

Doit-on surtout le décider ainsi à l'égard des associés qui, depuis la dissolution, ont opéré le retrait de leur mise sociale, même dans le cas d'une société anonyme? (Rés. aff.)

Le 26 octobre 1819, M. Pouilly, armateur belge, fit assurer à Bordeaux, pour 25,000 fr., par l'agent de la Compagnie royale d'assurances maritimes, le brick *la Providence*, en partance pour le Sénégal et la Guadeloupe. Le navire fut déclaré innavigable, par suite de fortune de mer, et vendu aux enchères publiques, pour la modique somme de 345 piastres. L'assuré délaissa le bâtiment aux assureurs, et assigna la société anonyme, dans la personne de son agent, en paiement du montant de la police d'assurance, devant les juges de Bordeaux. La Compagnie soutint qu'il y avait eu baatarie de partou, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir lieu à délaissement. Les juges de première instance déclarèrent la vente du brick nulle, et débouèrent M. Pouilly de sa demande. L'assuré interjeta appel. Avant que la Cour royale de Bordeaux eût statué, la Compagnie royale d'assurances maritimes, qui était dans un état peu florissant, quoiqu'elle eût un capital de 10 millions, obtint du gouvernement la permission de se dissoudre.

Le peu de succès de la société tenait à ce que ses statuts ne lui permettaient pas d'assurer les risques de guerre. Il est à remarquer que l'ordonnance qui autorise la dissolution, réserva expressément les droits des tiers. La société anonyme dissoute se réorganisa immédiatement sous le titre de *Compagnie générale d'assurance*, toujours avec l'autorisation du Roi. Par un arrêt de la Cour de Bordeaux, en date du 18 mai 1832, rendu contradictoirement entre les héritiers de M. Pouilly, qui était décédé dans le cours de cette longue instance, et M. Justinien Olive, liquidateur de la compagnie dissoute, le délaissement fut déclaré valable, et les assureurs condamnés à payer le montant de la police d'assurance. On ne put mettre cet arrêt à exécution contre M. Justinien Olive,

ve, dont l'insolvabilité fut constatée par les procès-verbaux de saisie dressés à son domicile. Les héritiers Pouilly essayèrent de poursuivre MM. Lafitte, Rothschild, etc., qui avaient été administrateurs de l'ancienne compagnie royale. Mais ces ex-administrateurs obtinrent leur relaxe, sur le fondement que l'arrêt de Bordeaux ne les nommait pas, et ne contenait aucune condamnation contre eux.

Dans ces entrefaites, les héritiers Pouilly furent informés que la maison André et Cottier, ancienne actionnaire de la société dissoute, avait retiré 40,000 fr. sur sa mise sociale, pour les verser dans la caisse de la compagnie générale. Ils assignèrent en conséquence MM. André et Cottier, pour les faire condamner à satisfaire à l'arrêt de Bordeaux, avec les fonds dont ils avaient indûment opéré le retrait de la caisse de la liquidation.

M^e Delangle a exposé les moyens des héritiers Pouilly. M^e Simon, pour les défendeurs, a invoqué la prescription quinquennale établie par l'article 64 du Code de commerce, en faveur des associés ou actionnaires, non chargés de la liquidation sociale.

Voici le texte du jugement :
Attendu que les sieurs André et Cottier étaient actionnaires de la société anonyme, autorisée par ordonnance royale du 11 septembre 1816, sous le nom de Compagnie royale d'assurances maritimes, et dont la dissolution fut autorisée par ordonnance du 11 février 1820;

Que, par suite de cette dissolution, et quoique la liquidation se fût effectuée avec perte, André et Cottier retirèrent, pour leur part afférente, une somme supérieure à celle qui paraît être due aux héritiers Pouilly;

Attendu qu'aux termes de l'article 33 du Code de commerce, les associés sont passibles des pertes jusqu'à la concurrence de leur intérêt;

Que, si, par exception et en vue de favoriser le mouvement des capitaux et de secourir le commerce et l'industrie, l'article 64 dudit Code a soumis seulement à une prescription de 5 ans au lieu de la prescription trentenaire, à partir de la dissolution de la société, toutes actions contre les associés non liquidateurs, cette prescription ne saurait être opposable qu'alors qu'elle n'aurait point été perdue;

Attendu que la prescription ne court que contre celui qui a un droit et qui peut interrompre la prescription, en faisant valoir ce droit; or, le créancier d'une société anonyme, véritable association de capitaux, ne saurait exercer ce droit directement contre l'actionnaire, mais seulement envers l'administrateur, mandataire des associés ou actionnaires;

Que c'est donc envers ce mandataire, ou, à défaut, envers le liquidateur, que peuvent être dirigées toutes instances; car, dans la société anonyme, les associés demeurent le plus souvent inconnus, en ce que leurs droits ou actions peuvent être établis sous la forme d'un titre au porteur, et la cession s'en opérer par la remise pure et simple du titre;

Que les actionnaires ne peuvent être connus réellement des tiers, que, lorsque la liquidation s'effectue, ils viennent pour toucher la part afférente chacun;

Que, d'ailleurs, pour qu'il ne restât aucun doute à cet égard, l'ordonnance du 11 février 1820 n'a autorisé la dissolution de la société que sous la réserve et sans préjudice des droits de quiconque a des intérêts dans ladite association ou des prétentions à sa charge;

Attendu, en fait, que l'instance des héritiers Pouilly a été dirigée et suivie contre Justinien Olive, soit en qualité d'administrateur, soit en celle de liquidateur de la société anonyme dont s'agit, ce qui a interrompu la prescription envers les actionnaires, en la personne de leur mandataire;

Que dans ces circonstances, aucun partage de capitaux ne devait s'effectuer qu'autant que la somme en litige avec les héritiers Pouilly aurait été réservée; que dès-lors, le retrait de capitaux opéré par André et Cottier pour leur quote-part, ne saurait avoir d'effet relativement aux héritiers Pouilly; mais qu'il y a lieu de réserver à André et Cottier leurs droits et actions contre leurs co-associés en ladite société;

Le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, et statuant au fond, par les motifs ci-dessus énoncés, condamne André et Cottier, soit à réintégrer leur mise à la caisse de la Compagnie royale d'assurances maritimes, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux héritiers Pouilly, soit à satisfaire directement ces derniers, sous la réserve de tous leurs droits contre leurs associés ou membres de ladite société anonyme.

JUSTICE DE PAIX D'AUMAËLE. (Seine-Infér.)

(Présidence de M. Laseur, juge-de-peace.)

Intrigue de sacristie contre un juge-de-peace. — Rectification des faits. — Réparation envers ce magistrat.

La Gazette des Tribunaux a été, il y a quelque temps, l'instrument involontaire d'une intrigue de sacristie contre un honorable juge-de-peace, qui a eu le tort grave de faire perdre à un curé un procès qui ne devait pas gagner, qu'il n'aurait pas dû même tenter. Dans notre numéro du 8 janvier, nous avons inséré une relation de ce procès, où les faits et le jugement sont de telle sorte dénaturés qu'elle ne peut évidemment avoir été inspirée que par un désir de dévotion vengeance. Mais des renseignements, dont nous garantissons l'exactitude, nous permettent aujourd'hui de rectifier ce compte-rendu et de déjouer les machinations dirigées contre un des plus anciens juges-de-peace de France, contre un magistrat dont les lumières égalent l'indépendance.

Voici les circonstances, d'ailleurs fort curieuses, qui ont précédé et amené cette affaire :

M. Yvelin, desservant de la commune d'Aubégnimon (l'auteur l'avait travesti en curé d'Aumont), est un prêtre âgé d'environ 40 ans. M. Boillet, son paroissien, était un père de famille respectable, propriétaire aisé, marchand de bois et ancien maire; il fut pendant long-temps l'ami de M. le desservant, et le bienfaiteur de l'église; il figura parmi les plus généreux souscripteurs pour l'acquisition des cloches, dont il fut le parrain. Lors de cette cérémonie, M. le curé donna un grand repas, et comme son cidre était aigre, il pria M. Boillet de lui en vendre un muid de son meilleur; il chargea même M^{me} Boillet de lui acheter trois quarts de farine de la plus belle qualité, et de les convertir en gâteau.

Cependant les relations d'amitié entre M. le curé et M. Boillet vinrent à cesser; et sans soulever le voile qui couvre les causes de cette rupture, nous nous bornerons à dire qu'à dater de cette époque le curé donna des preuves d'une haine implacable envers son paroissien, et que cette haine ne se calma pas à l'ouverture de la fosse de ce respectable père de famille.

entans indignés de la conduite du desservant... Dans cette couloureuse circonstance, chargèrent l'aîné d'entre eux de lui faire par un bon ecclésiastique des environs, par M. le desservant de Pierrecourt, canton de Blangy. Le curé d'Aubégnimont résista; cependant comme on lui représenta qu'il pourrait se passer quelque scène fâcheuse, il consentit à la proposition de la famille; mais il exerça sa vengeance d'une autre manière. Les chappes de deuil, le drap mortuaire, se dit-il, que je prête à l'église pour toutes les inhumations, m'appartiennent, je puis en disposer à mon gré, j'ai droit de les refuser pour l'inhumation de mon ennemi. Et aussitôt le curé fit porter au domicile du défunt un vieux drap mortuaire tout déchiré appartenant à la fabrique. Ce fait a eu pour témoins plus de 300 habitans des environs qui assistaient aux funérailles dudit sieur Boillet.

Et c'est quelque temps après ces scènes déplorables, que M. le curé envoya à la veuve un premier mémoire montant à 75 fr., et signé de lui. La dame Boillet, sachant que M. le curé redonnait à la succession, ne s'empressa pas de satisfaire à cette demande. Sur son silence, M. le curé ne voulant pas en avoir le démenti, gonfla son mémoire jusqu'à 87 fr., et se décida à faire assigner la veuve et les héritiers.

Voici le texte de la décision équitable et très soigneusement motivée, qui a été rendue par le M. le juge-de-peace, et qu'on avait défigurée de manière à la rendre méconnaissable :

M. Yvelin a fait citer la dame et héritiers Boillet pour les faire condamner à lui payer une somme de 87 fr. pour les frais funéraires dudit sieur Boillet.

La veuve et héritiers Boillet répondent que M. le desservant ne s'est pas conformé au tarif de Monseigneur l'archevêque; néanmoins ils offrent une somme de 36 fr. et concluent à ce que leurs offres soient déclarées suffisantes et compensées contre le mémoire de ce que M. le desservant doit à la succession montant à la somme de 83 fr. 85 c., et qui se compose de 38 fr. 85 c. pour fourniture de bois et charriage, de 30 fr. pour un muid de cidre, et de 15 fr. pour fourniture de farine.

Les parties entendues dans leurs dires et défenses, le jugement suivant a été prononcé :

Questions : « Y a-t-il lieu d'adjudger à M. le desservant les conclusions par lui prises en son exploit et conformément au mémoire qui est en tête dudit exploit? La demande reconventionnelle de ladite veuve et des héritiers Boillet est-elle fondée? »

Sur la première question : Vu l'ordonnance de Monseigneur le cardinal archevêque de Rouen, du 2 thermidor an XII, approuvée par le ministre des cultes, et portant établissement d'un tarif pour le casuel dans les églises paroissiales et succursales du diocèse;

Attendu que le mémoire porté en tête de l'exploit se monte à 87 fr. 50 c., tandis qu'il est reconnu que la première demande n'était que de 75 fr. au droit pastoral de 10 fr., que cette différence provient de ce que M. le desservant, dans sa première demande, avait rangé le casuel de l'inhumation du feu sieur Boillet dans la quatrième classe du tableau formant l'article 9 de ladite ordonnance, tandis que par ses nouvelles conclusions, il porte le casuel dans la cinquième classe;

Attendu, en outre, qu'il n'est nullement justifié que la famille se soit prononcée sur l'option entre les différents taux, ainsi que le prescrit l'article 18 de ladite ordonnance, mais que, néanmoins, le défunt étant un des plus notables habitans de la commune, et les messes qui ont été dites présente corpore ayant été chantées, ce qui n'a pas lieu dans les trois premières classes, ainsi que le prescrit l'article 17 de l'ordonnance, en conséquence nous pensons qu'il y a lieu de ranger l'inhumation dudit feu sieur Boillet dans la quatrième classe, et rétablissons ainsi le mémoire :

1° Pour l'inhumation : droit pastoral, 10 fr.; un prêtre, 2 fr.; clerc de sacristie, 1 fr. 50 c.; porte-croix, 2 fr.; trois chautres, 3 fr.; quatre enfans de chœur, 3 fr.; fabrique, 4 fr.

2° Pour messes chantées conformément à l'article 20 de l'ordonnance : le célébrant, 4 fr.; trois chautres, 75 c.; clerc de sacristie, 25 c.; trois enfans de chœur, 30 c.; fabrique, 1 fr. 25 c.

3° Pour le service (article 23 de l'ordonnance) : le célébrant, 4 fr.; clerc de sacristie, 1 fr.; trois chautres, 2 fr. 25 c.; trois enfans de chœur, 1 fr.; fabrique, 4 fr.; pour le fossoyeur, 2 fr.; total, 46 fr. 30 c.

Nous retranchons du mémoire : 1° Ce qui concerne le prêtre étranger, attendu qu'il est à notre connaissance que les défendeurs lui ont payé ses honoraires; 2° la somme de 12 francs, réclamée pour la sonnerie, parce qu'il n'est rien porté dans le tarif pour cet article, la fabrique percevant un droit pour chaque espèce de service.

Sur la seconde question : attendu, en ce qui concerne le cidre et le gâteau fournis par M. Boillet, lors du baptême des cloches, que ce dernier n'en aurait rien réclamé, ainsi que sa famille, si les parties eussent maintenu entre elles la bonne intelligence qui doit toujours régner entre un bon pasteur et ses paroissiens;

Attendu que les autres articles sont des marchandises fournies par le défunt, en sa qualité de marchand de bois, s'élevant à 26 francs 25 centimes;

Qu'en ce qui concerne deux voitures de bois, faites à 5 kilomètres d'Aubégnimont, c'est un travail que les défendeurs ont droit d'exiger, et qui équivaut à 12 francs;

Le mémoire de M. le desservant est de 46 francs 30 centimes; celui des sommes ci-dessus est de 38 francs 85 centimes; la succession Boillet redoit 7 francs 45 centimes;

Attendu qu'il y a lieu de compenser cette modique somme avec les fournitures de cidre et de gâteau (la somme de 45 francs);

Nous, juge-de-peace, jugeant en premier ressort, revoiyons les parties hors procès, dépens compensés entre elles par moitié.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audience du 19 février 1836.

POURSUITE CONTRE UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Un juge d'instruction peut-il décerner un mandat de comparution contre un fonctionnaire public, pour faits consommés pendant l'exercice de ses fonctions? (Non.)

M. Jules Deborque fut maire de la commune de Tourelles depuis 1830 jusqu'à 1835; à cette époque, il cessa ses fonctions; mais il fut bientôt dénoncé comme ayant dérobé, égaré ou retenu des registres concernant les biens communaux.

Un mandat de comparution est décerné contre lui; il y forme opposition fondée sur la Constitution de l'an VIII et le décret du 9 août 1806 qui exigent l'autorisation préalable avant de diriger aucune poursuite contre les fonctionnaires publics. Cette opposition fut rejetée par la Cour de Montpellier (chambre des mises en accusation).

C'est contre cet arrêt que M. Deborque s'est pourvu en cassation par l'organe de M^e Arroussohn, son avocat; et la Cour, sur la plaidoirie et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Parant, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 3 du décret du 9 août 1806;

Attendu que l'opposition du demandeur au mandat de comparution décerné contre lui par le juge d'instruction de Limoux était fondée sur ce que les faits qui avaient donné lieu à ce mandat se seraient passés pendant qu'il exerçait les fonctions de maire de la commune de Tourelles,

et à raison de la soustraction d'un acte public dont il était dépositaire en sa qualité de maire, ce qui rendait nécessaire l'autorisation de le poursuivre aux termes de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII;

Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur les motifs ainsi déduits de l'opposition, se bornant à la déclarer non recevable et mal fondée, par la raison qu'il s'agissait de l'imputation d'un crime, et que c'était un mandat d'amener et non un mandat de comparution qui aurait dû être décerné;

Attendu que ledit arrêt, en ne se conformant pas aux dispositions de l'article 3 du décret du 9 août 1806, et en validant le mandat de comparution dont il s'agit, a violé les dispositions dudit article;

La Cour casse et renvoie devant la Cour royale de Nîmes (chambre des mises en accusation).

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 23 février 1836.

LOUIS XVII EN POLICE CORRECTIONNELLE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié les débats de la Cour d'assises, dans lesquels a figuré un sieur Richemont se prétendant duc de Normandie.

Ils se rappellent peut-être l'arrivée subite, à l'audience, d'un M. de Saint-Didier, qui vint, au nom de son gracieux maître, déposer une protestation contre les prétentions du sieur de Richemont, protestation dans laquelle se révélait un nouveau Louis-Charles, duc de Normandie, cela, bien entendu, sans compter les trente ou quarante Louis XVII qui déjà ont cherché à se produire sur la scène.

Or, voici venir à son tour sur les bancs de la police correctionnelle, le gracieux maître de M. de Saint-Didier, Charles-Louis, duc de Normandie, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Moins heureux que son compéiteur Richemont qui était accusé du noble crime de conspiration, il est tout bourgeoisement prévenu d'abus de confiance.

M. le duc de Normandie, plus vulgairement appelé de Naundorff, arrive à l'audience, escorté de vingt ou trente personnes, parmi lesquelles figurent plusieurs dames qui paraissent recueillir ses moindres paroles avec toute la vénération des plus respectueux sujets.

M. de Naundorff a une figure belle et régulière; son profil bourbonien, et la partie inférieure de son visage qui rappelle les traits de Marie-Antoinette, ont pu contribuer puissamment au prestige des souvenirs qu'il invoque.

A côté de lui est M^{me} Rambaut, ancienne femme de chambre au service du dauphin; et dans une brochure qui se distribue à l'audience, nous lisons la déclaration suivante faite par cette dame :

... Je crois devoir affirmer ici par serment que j'ai retrouvé le 17 août 1833 Monseigneur le duc de Normandie auquel j'eus l'honneur d'être attachée depuis le jour de sa naissance jusqu'au 10 août 1792; et comme il était de mon devoir d'en donner connaissance à S. A. R. la duchesse d'Angoulême, je lui écrivis au mois de septembre 1833.

Le prince avait dans son jeune âge le cou fort court et ridé d'une manière extraordinaire... Eh bien! son cou n'a pas changé, il a pris d'après en bonpoint une forte dimension. Sa tête était forte; son front large et découvert, ses cheveux d'un blond cendré, bouclant naturellement. Il avait la même bouche que celle de la reine et portait une petite fossette au menton; sa taille d'alors était très cambrée et sa démarche remarquable : c'est enfin identiquement le même personnage que j'ai revu, à l'âge près.

Le prince fut inoculé au château de Saint-Cloud à l'âge de deux ans et demi... je fus témoin de cette inoculation à laquelle on donna la forme d'un triangle et le duc de Normandie en porte encore aujourd'hui les signes bien visibles... Enfin, j'avais conservé, comme une chose d'un prix extraordinaire, un habit bleu que le prince n'avait porté qu'une fois dans sa vie. Je lui présentai cet habit en lui disant, pour voir s'il se tromperait, qu'il l'avait porté à Paris. « Non, Madame, me dit-il, et je ne l'ai jamais porté qu'à Versailles, à telle époque. »

Les témoins assignés de part et d'autre sont au nombre de soixante. M. le président invite chacune des parties à désigner seulement cinq ou six témoins.

M. le président, au prévenu : Votre nom? Le prévenu, avec dignité : On m'appelle Charles-Guillaume de Naundorff.

M. le président : Votre âge? — R. Cinquante ans. — D. Votre profession? — R. Aucune.

M. le président, au plaignant : Vos nom et profession? Le plaignant : Alexandre Thomas, homme de lettres.

M. le président : Expliquez votre plainte. M. Thomas : J'ai été mis en rapport avec M. Naundorff par une personne qui était venue chez moi pour affaires. Il était alors logé chez M^{me} Rambaut, ancienne femme de chambre du dauphin. Cette dame déclarait, en effet, reconnaître M. de Naundorff comme étant le dauphin, fils de Louis XVI. Je traitai d'abord tout cela de visions et de chimères; mais bientôt je vis près de M. Naundorff les personnages les plus honorables, M. de Laubespain, M. le comte de Bréon, beau-frère de M. le duc d'Escars. Cela me fit réfléchir; je remarquai en outre que dans tous les récits de M. Naundorff, il n'y avait jamais ni hésitation, ni contradiction. L'affaire me parut donc, sinon évidente, du moins fort grave; et je déclarai à M. de Naundorff que je consentais à agir pour lui, mais au grand jour, à la face du public. Je résolus donc de publier un journal dans l'intérêt de M. Naundorff; ce journal parut sous le titre de la Justice, et le cautionnement devait être fait par M. le comte de Bréon. Puis M. de Naundorff me remit une procuration signée Charles-Louis, duc de Normandie, dans laquelle il me donnait mandat de faire valoir devant les Tribunaux les droits qu'il devait à sa naissance, de s'inscrire en faux contre le prétendu acte de décès, dressé le 8 juin 1795, etc.

Cependant le cautionnement promis par M. de Bréon ne s'effectuait pas; le journal faisait des dettes; et malgré ses promesses de chaque jour, M. de Naundorff ne donnait pas un sou. Enfin, le défaut de cautionnement fit tomber le journal. J'étais alors grevé de dettes assez considérables; j'engageai M. de Naundorff à les solder; j'eus de belles promesses, mais d'argent point; et j'eus la certitude que M. de Naundorff n'était qu'un intrigant et un faiseur de dupes. C'est là ce qui m'a déterminé à porter plainte.

M. le président : M. de Naundorff a-t-il profité personnellement des sommes que vous prétendez avoir perdues?

M. Thomas : Non.

M^e Briquet : M. Thomas a-t-il reçu de M. de Naundorff, pour les besoins du journal, des sommes plus ou moins importantes?

M. Thomas : J'ai reçu 17,359 fr.

M. le président : Quel préjudice avez-vous éprouvé personnellement?

M. Thomas : 10,000 fr. environ.

M. le président : Sieur Naundorff... Le prévenu ne répond pas à ce nom. M. le président l'appelle une seconde fois et l'engage à s'expliquer.

M. Naundorff : Tout cela est faux.

M^{me} Pitet, témoin : M. le duc de Normandie...

M. le président : Nous ne connaissons pas ce nom-là; dites M. Naundorff.

Le témoin déclare qu'il ne sait rien sur la publication du journal.

M. le baron Deshardoins déclare qu'il a désiré voir par curiosité le prétendu Louis XVII, mais qu'il ne sait rien sur les faits du procès.

M. Mantois : J'ai été chargé, par M. Thomas, de faire les Châmbres pour son journal. Un jour j'entrai dans le bureau où se trouvait le prétendu Louis XVII. Un individu qui entra avec moi lui baisa la main, en le saluant du nom d'Altesse. On me donna aussi la main à baiser; je me contentai de la prendre en souriant... tout cela me parut un guet-à-pens de police, et j'engageai M. Thomas à ne pas y rester plus long-temps. Malgré mes instances et mes plaisanteries, M. Thomas persista dans son entreprise... Je sais que M. de Naundorff parlait toujours de rentrées qui n'arrivaient jamais... Il disait : « Quand je serai remonté sur mon trône, tout le monde sera heureux, riche. — Vous verrez, lui dis-je en riant, qu'il y aura encore des opposans à votre système de bonheur et de richesse. — Ceux-là, je les exilerai, me répondit-il. » (On rit.)

M. Pasquel, fermier, témoin : M. Thomas est venu chez moi avec le duc de Normandie.

M. le président : Ce n'est pas son nom. Le témoin, vivement : C'est le duc de Normandie; je le prouve.

M. le président : Continuez. Pasquel : Eh bien! M. le duc de Normandie est venu chez moi, mais ne m'a jamais rien demandé.

M. le président : Tout ceci est étranger à l'affaire... M. l'avocat du Roi a la parole.

M^e Johannet : M^e Berryer doit plaider pour M. Thomas : il est aujourd'hui retenu à une autre chambre... et il m'a prié de prendre quelques notes pour lui. Mais je demande la remise pour les plaidoiries.

M. le président : L'affaire sera jugée aujourd'hui; et M. l'avocat du Roi a la parole... Vous plaidez.

M. l'avocat du Roi déclare que dans l'état de la cause, il ne peut donner ses conclusions, et qu'il est nécessaire d'entendre les témoins.

M. le président : Le Tribunal est disposé à entendre les témoins s'ils ont quelques faits à révéler. Mais M. Thomas déclare lui-même que M. de Naundorff n'a profité personnellement d'aucune des sommes qu'il prétend avoir perdues.

M. Thomas : C'est vrai.

M. l'avocat du Roi, prenant de nouveau la parole, déclare, attendu les aveux de M. Thomas, que les faits imputés ne constituent ni abus de confiance, ni escroquerie. Il requiert, en conséquence le renvoi de la plainte.

M^e Johannet insiste de nouveau au nom de M^e Berryer pour obtenir une remise.

M. le président : Quand on se présente devant la justice, il faut y venir avec des justifications. M. Thomas déclare qu'il ne peut rien prouver.

M^e Johannet : M^e Berryer ne se fût pas chargé de l'affaire s'il ne l'eût pas reconnue fondée.

M. le président : Nous ne pouvons remettre la cause. M^e Briquet, défenseur de M. de Naundorff, déclare que son client avait porté plainte en diffamation contre M. Thomas; mais que le but de cette plainte étant seulement de forcer celui-ci à réaliser celle dont il menaçait, M. de Naundorff se désistait.

Le Tribunal, sans même entendre l'avocat sur la plainte en escroquerie, renvoie M. de Naundorff purement et simplement des fins de la prévention.

Des bravos éclatent après le prononcé du jugement; plusieurs dames se précipitent vers le duc de Normandie et lui baisent respectueusement les mains.

Charles-Louis, duc de Normandie, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, se retire escorté, comme à son arrivée, de ses fidèles sujets.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Kleinenberg, colonel du 5^e régiment de hussards.)

Audience du 19 février 1836.

MENACES DE MORT PAR UN SERGENT ENVERS UN OFFICIER. TENTATIVE DE SUICIDE.

Cette grave accusation, dirigée contre un jeune sous-officier, engagé volontaire à l'époque de la révolution de 1830, a quelque analogie avec celle portée il y a plusieurs mois contre le sergent Bonnal du 1^{er} léger, qui tua d'un coup de fusil son lieutenant pour quelques jours de salle de police qu'il venait de lui infliger. Heureusement que cette fois les camarades du sergent s'aperçurent à temps de ses préparatifs et l'empêchèrent de faire usage de son arme. Aussi n'est-ce que sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne du lieutenant Delmas que le sergent Dumas comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre.

Le 21 janvier dernier, M. le lieutenant Delmas étant de service, visitait les chambres de la caserne occupée par le 56^e régiment; il trouva celle placée sous les ordres du sergent Dumas en très mauvais état; pour cette faute, il punit ce sous-officier de huit jours de consigne. Quelques murmures furent l'unique réponse de ce dernier. Cependant arriva l'appel de onze heures; le régiment prit les armes pour la parade. Dumas y assista; il paraissait dans un état d'ivresse; la parade finissait lorsque ce sergent quitta le rang de bataille, se cacha derrière un pilier et apprêta son arme. On courut à lui et on le désarma.

Le sergent Dumas est amené devant le Conseil; il déclare être âgé de 22 ans, élève en pharmacie avant d'entrer au service. Sa physiologie est douce et pleine de mélancolie.

M. le président de Kleinenberg à l'accusé : Vous connaissez l'accusation de tentative d'assassinat portée contre vous?

L'accusé : Je ne sais pas, colonel, que quelqu'un ait le droit de me mettre en jugement parce que j'ai voulu me suicider; on s'est trompé quand on a cru que je voulais attenter à la vie du lieutenant Delmas.

M. le président : Cependant on vous a vu charger votre arme et vous retirer sous les arceaux de la cour?

L'accusé : Venant de conduire les hommes de garde à la Cour des pairs, je me mis à boire et je négligeai mon service. Je rentrai à la caserne un peu avant la parade. Je trouvai chez le vaguemestre une lettre de mes parens; elle me contraria beaucoup, et jeta le désordre dans ma raison; dans cet état, j'ai voulu me suicider, ainsi que j'en avais eu la pensée auparavant.

M. le président, avec bienveillance : Vous êtes un bon sous-officier; voyons, dites-nous franchement la vérité, les juges vous en tiendront compte.

L'accusé : Je ne puis dire que ce que j'ai déclaré; je n'ai pas conservé le souvenir des autres faits; seulement j'ajouterai que je suis désolé que M. le lieutenant Delmas ait eu la pensée que je voulais attenter à ses jours.

M. Delmas dépose avec un ton de bienveillance pour l'accusé, qui ne permet pas de douter que cet officier ne regrette le procès qui est fait à son occasion ; il ne connaît les faits de tentative d'assassinat que par le récit qui lui en a été fait.

M. Labadie, lieutenant, déclare qu'il n'a pas douté des mauvaises intentions de l'accusé. « Ma pensée a été, dit-il, qu'il voulait renouveler l'attentat commis au 1^{er} léger par un sergent sur son sous-lieutenant.

L'accusé : Vous êtes dans l'erreur. Le témoin, continuant : Au bout de quelques instans, je vis le sergent discuter vivement avec M. Delmas ; j'engageai celui-ci à ne pas écouter ce sous-officier qui paraissait échauffé par le vin. En nous éloignant, Dumas le menaça en ces termes : « C'est égal ; ce qui est différé n'est pas perdu. Tu me payeras cela plus tard. »

Le sieur Vachant, caporal, déclare au contraire que sa pensée fut que l'accusé voulait se suicider.

Les divers témoins entendus interprètent chacun à leur manière les intentions de Dumas.

M. Tugnot de Lannoë, commandant-rapporteur, commence ainsi son rapport empreint de modération et d'une loyale impartialité :

« La tentative d'assassinat sur la personne d'un officier par un sergent, est une accusation des plus graves ; à l'exposé des faits on se serait tenté de croire que le prévenu a voulu renouveler l'horrible meurtre qui ensanglanta la caserne du 1^{er} léger, mais, grâce au Ciel, nous n'avons pas à gémir sur un tel forfait ; l'accusation a perdu de sa gravité par l'information que nous avons faite ; elle nous a amené à penser et vous ne verrez avec nous, dans la conduite du sergent Dumas, pendant la matinée du 21 janvier, que folie et déraison, et le ridicule que produisent l'ivresse et l'intempérance. »

Après avoir établi que l'intention du suicide est la plus vraisemblable, M. le commandant-rapporteur examine avec un soin minutieux les faits relatifs à la menace envers supérieur, et ne les trouve pas suffisamment établis.

Nous dirons à l'accusé Dumas, ajoute-t-il en terminant : Si vous êtes absous, il ne vous est plus possible de rester au 56^e régiment, où vous avez occasionné un grand scandale, par ces idées de suicide ; cet exemple est dangereux.

Un soldat ne peut pas disposer de ses jours ; sa vie appartient à l'Etat et au Roi. Eh bien ! si, jeune encore, vous êtes las de l'existence, sollicitez la faveur d'aller continuer votre service en Afrique ; là, il y a du danger à courir, de la gloire à acquérir. Vous pourrez y trouver la mort et succomber dignement.

Rappelez-vous que le suicide est un crime, et qu'ayant cherché à s'introduire dans les rangs de la belle et aventureuse armée d'Egypte, son jeune et célèbre général en chef arrêta ce délire par un simple ordre du jour, où il dit que la mémoire de ceux qui périeraient de cette manière, serait attachée de lâcheté. Cet avertissement suffit pour couper le mal à sa racine, tant les militaires français ont toujours compris l'honneur et le devoir. Ne l'oubliez point et soyez dévoué au Roi et à la patrie. »

Le Conseil a prononcé l'acquiescement de l'accusé, et ordonné sa mise en liberté.

Aussitôt après le prononcé du jugement, le Conseil témoigne à MM. le commandant-rapporteur et le commissaire du Roi, le désir qu'un rapport soit fait à l'autorité supérieure militaire, pour que le jeune sous-officier soit envoyé en Afrique.

M^e Henrion, au nom de la famille de ce jeune homme, appuie la proposition du Conseil.

En conséquence, M. le commandant Tugnot en fera la demande à M. le lieutenant-général Pajol.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

L'affaire criminelle en instruction depuis plusieurs années, relative à la faillite Demianay, de Rouen, va enfin être appelée devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine. Trois des accusés, escortés de six gendarmes, avec lesquels ils ont obtenu la faveur d'être conduits jusqu'à Rennes, sont arrivés à Caen jeudi, par les messageries, et se sont remis en route le lendemain.

Il paraît que les débats de cette affaire seront extrêmement longs. Trois avocats-général porteront la parole contre les inculpés, qui sont au nombre de neuf. L'un d'eux, Demianay, oncle, n'est que prévenu de banqueroute simple : les huit autres sont accusés de vols domestiques et de faux. Près de 400 témoins seront, dit-on, entendus. Chacun des accusés sera défendu par plusieurs avocats. On pense que ces débats dureront au moins une quinzaine de jours.

Le passif de la faillite est de sept à huit millions.

Pierre Nothon comparait le 10 février devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine (Rennes), comme accusé de fabrication et d'émission de fausse monnaie.

Le verdict du jury a été, sur la première question : « Non, Pierre Nothon ne s'est point rendu coupable du crime de fabrication de fausse monnaie. » Sur la seconde : « Oui, il a participé sciemment à l'émission des monnaies contrefaites. »

M. Letourneux, avocat-général, a requis contre l'accusé la peine des travaux forcés à perpétuité.

M^e Dumarnay, défenseur de l'accusé, a pris la parole sur l'application de la loi : « Le fait constaté par le jury, a-t-il dit, constitue-t-il le crime prévu et repris par l'article 132 du Code pénal ? Non, car la condition essentielle, celle de savoir si Nothon a reçu les pièces comme fausses, n'existe pas. Le verdict des jurés ne résout pas cette question capitale ; dès lors il serait contraire à tous les principes de la faire résulter d'une présomption. Le jury devait être interrogé sur l'existence de cette condition constitutive du crime ; il ne l'a pas été ; la présomption doit être en faveur de l'accusé. Ainsi, il faut prendre le verdict dans ses termes : ce verdict établit que Nothon a mis en circulation des pièces qu'il savait fausses ; ce fait constitue un délit et non un crime : c'est de la disposition de l'article 135 qu'il faut faire application, article à combiner avec l'article 132, qu'il explique. »

La Cour, passant outre, a condamné Pierre Nothon aux travaux forcés à perpétuité.

Le 7 janvier dernier, M. Bonniau, fabricant de sucre à Escandain, apprend que deux de ses voitures, chargées de betteraves, se trouvent arrêtées au beau milieu du nouveau pavé de la commune, par une barrière composée d'une corde attachée à deux poteaux au travers de ce pavé. Il se rend aussitôt au lieu indiqué, et, à l'aide de son couteau, il a bientôt tranché la difficulté. Ce fait amenait le 13 février devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, sous la prévention de bris de clôture, et de contravention à un règlement administratif.

Il est résulté des débats que l'arrêté de M. le sous-préfet du 5 janvier, ordonnant la fermeture des barrières de dégel à compter du 6 au matin, n'était parvenu à la mairie d'Escandain que le 8, et que la corde coupée avait été placée par l'entrepreneur du pavé en présence du garde-champêtre et de l'adjoint, sans arrêté municipal préalable.

M^e Deruesne, avocat de M. Bonniau, a établi que l'arrêté du 5 ne pouvait être exécutoire à Escandain avant d'y être parvenu ; il a prétendu ensuite que d'ailleurs cet arrêté ne concernant que les chemins vicinaux, c'est-à-dire de commune à commune, ne pouvait s'appliquer aux pavés communaux, c'est-à-dire des rues de villages ; qu'enfin l'autorité municipale pouvait bien établir des barrières de dégel, mais à condition qu'elle l'ordonnât par un règlement, et que ce règlement précédât toujours la mesure d'exécution. Or ici, la corde coupée par le sieur Bonniau n'ayant pas été placée en vertu d'un règlement préalable, n'avait aucun caractère qui dût la faire respecter.

M. de Warengien, substitut, a abandonné la prévention du chef de bris de clôture ; mais il a soutenu qu'il y avait contravention dans le fait de violation d'une barrière établie par l'autorité, bien que sans arrêté préalable.

Le Tribunal, après délibéré, tout en reconnaissant que la barrière avait été établie sans règlement qui l'autorisât, a vu cependant, dans la section de la corde placée en présence de l'autorité, la destruction de clôture punie par la loi, et, eu égard aux circonstances atténuantes, il a condamné le prévenu à 5 fr. d'amende et aux frais.

Le nommé Bernugat, condamné à la peine capitale dans la dernière session de la Cour d'assises du Rhône et dont la peine a été commuée par le Roi en celle des travaux forcés à perpétuité, a subi l'exposition sur la place des Terreaux à Lyon.

Dans la nuit du 17 février, un vol a été commis dans l'église de Tôtes (Seine-Inférieure). Dans la même nuit, deux vols d'église ont été également commis avec les mêmes circonstances : l'un à Bienville-Saint-Onufre, l'autre à Belmesnil. Dans ces deux dernières communes, les voleurs ont également enlevé les calices, mais ils ont respecté les tronc.

Il paraît que trois individus vêtus de blouses, porteurs d'une lanterne et armés de bâtons, ont été aperçus la nuit du vol sur la route de Rouen à Dieppe, où ils auraient même arrêté et visité la voiture d'un roulier sur lequel ils n'ont exercé aucun mauvais traitement. La gendarmerie est à leur recherche.

PARIS, 23 FÉVRIER.

Un journal qui s'efforce d'attirer sur lui l'attention, descend aujourd'hui à un expédient peu digne d'un organe de la presse. Il n'a pu se consoler encore d'avoir été obligé de nous emprunter les procès-verbaux des déclarations de Pépin ; et, dans son puéril dépit, il accuse, par allusion (genre d'attaque qui nous a toujours paru bien misérable), la Gazette des Tribunaux « d'apporter ses flagorneuries et ses adulations aux pieds de la justice qui frappe et qui sévit. » Nous nous bornerons à exprimer le sentiment que nous inspire une telle imputation, en déclarant que c'est une calomnie, à l'appui de laquelle nous défions qui que ce soit de citer un seul mot de la Gazette des Tribunaux, non seulement dans les numéros qu'elle a publiés depuis quelques jours, mais aussi dans tous ceux qu'elle a publiés depuis onze années.

L'affaire du complot de Neuilly ne viendra à la Cour d'assises que dans la seconde quinzaine de mars.

La vente d'un immeuble moyennant une rente viagère, peut-elle être rescindée pour cause de lésion, si le taux de la rente n'égale pas le revenu de l'objet vendu ?

Cette question sur laquelle il existe plusieurs arrêts des 2 juillet 1806, 16 avril 1822, 1^{er} avril 1829 et 30 mai et 28 décembre 1831, et qui cependant n'était pas définitivement résolue, a reçu hier encore une solution à la chambre civile de la Cour de cassation. Un arrêt de la Cour de Toulouse du 22 novembre 1831, avait jugé que l'action en lésion ne pouvait pas avoir lieu en matière d'aliénation, moyennant une rente viagère régie sur des règles toutes particulières comme contrat aléatoire. La Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil, au rapport de M. Legonidec et contre les conclusions de M. l'avocat-général, a cassé cet arrêt après les plaidoiries de M^e Mandaroux, pour les demandeurs, et de M^e Crémieux, pour les défendeurs. Nous reviendrons sur cette importante décision.

Jusqu'à ce jour, il était de jurisprudence constante au Tribunal de commerce, que les jugemens déclaratifs de faillite devaient être rapportés et réputés non avenus, lorsqu'on justifiait de l'acquit intégral des dettes inscrites au bilan. L'opinion était tellement unanime, à cet égard, dans le barreau cois laire, que la question ne se plaidait plus. M^e Coffinières est venu, hier, combattre cette doctrine, devant la section de M. Ledoux fils, et, par une savante plaidoirie, a rétabli les véritables principes de la matière. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. Il a fait maintenir la faillite de la maison Gœtschy fils et C^e, dont le liquidateur, M. le chevalier Thomas, de Colmar, demandait le rapport, sur le fondement qu'il avait désintéressé tous les créanciers inscrits. L'adversaire de M^e Coffinières était M^e Henri Nougatier. Nous rendrons compte des débats avec toute l'étendue que leur gravité comporte.

M. Laponneraye, qui a été aussi nommé par Pépin dans ses déclarations, vient de publier la lettre suivante dans le National :

Monsieur le rédacteur, Je viens de lire que Pépin, dans le dernier interrogatoire que lui a fait subir M. le président de la Cour des pairs, m'a désigné comme faisant partie d'une société secrète.

Malgré l'insignifiance de cette allégation, et le peu de portée qu'elle doit avoir, je me crois obligé, dans le seul intérêt de la vérité, de la démentir formellement. Privé de ma liberté depuis le 21 janvier 1832, et absorbé tout entier par de graves études et par les soins que réclame ma santé chancelante, je suis complètement séquestré du monde politique dans lequel je ne vis plus que par mes espérances et mes sympathies.

Agréer, etc.
Paris, 22 février.

LAPONNERAYE.

Le sieur Bernardin est cité aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention de plusieurs délits d'esroquerie dont l'exécution est assez originale. Bernardin fait défaut, et le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

La première victime est un cordonnier-portier qui s'exprime ainsi : « Le 3 septembre dernier, vers deux heures, un individu que je ne connaissais pas du tout se présente à mon domicile, et me dit : « J'ai bien l'honneur de vous saluer ; je suis Hugot, vous savez, Hugot, le voiturier, et j'arrive de Tonnerre. C'est l'endroit de votre épouse, et j'ai l'avantage d'être très lié avec M. votre beau-père qui est éclusier-bonnetier dans cette ville. (C'est très vrai, M. le président, vlà ce qu'y a de drôle.) Je suis chargé par le beau-père de vous embrasser d'abord, vous et M^{me} votre épouse, (Et il m'embrasse, moi et mon épouse, je n'y voyais pas de mal.) et de vous remettre en même temps une feuille de vin du pays, un jambon et un pot de bon beurre. Ah ! dam, je n'ai pas tout ça dans ma poche, mais c'est dans ma voiture qu'est à la Garre ; mais, demain

matin, je vous déposerai en passant les cadeaux du beau-père, et en attendant, je me suis permis de venir vous demander, sans façon, à souper, et même à coucher. Au surplus, vous n'aurez rien à payer : le beau-père a tout soldé, le cher homme ! »

« Le voilà donc installé chez nous, et tout en mangeant comme quatre il paraissait tellement au courant des affaires de famille que nous avons donné dedans en plein, si bien que j'ai fini par lui dire : « Ah ! ben ! fameuse occasion ! j'ai touché 33 fr. pour papa beau-père ; je ne savais par qui lui envoyer, je vous remettrai ça. — Pardieu, ça me va comme un gant, donnez toujours. » Je lui donne de suite. Le lendemain, buvant la goutte sur le comptoir, il me dit : « Il me vient une idée ; vous devriez aller chez vous chercher une bouteille, vous viendriez avec moi à la Garre, nous goûterions ensemble votre vin et, de cette manière, vous pourriez tout de suite en apporter à votre femme ! » Cet homme m'avait fait tant d'amitiés la veille, surtout à ma femme (qu'il ne cessait d'embrasser et de tutoyer même, en s'écriant qu'elle ressemblait à son père comme deux gouttes d'eau) que, plein de sécurité, j'allai chercher la bouteille vide. Mais à mon retour, n'y avait plus personne ; j'en étais pour mon souper, coucher et mes 33 fr. J'ai couru long-temps après sans pouvoir l'attraper ; mais tout de même j'ai porté son chapeau chez le commissaire de police qu'il avait laissé chez moi, sans doute, pour m'inspirer encore plus de confiance. » (On rit.)

La seconde victime est un charron chez qui se présenta Bernardin sous le nom de Ménétrier, voiturier de Tonnerre, sous prétexte de lui remettre un panier de provision envoyé encore par un excellent beau-père ; il eut l'adresse de soutirer 15 fr. à la femme du charron, et n'a plus reparu.

3^e victime, un orfèvre : Bernardin, sous le nom de Doussault, ancien menuisier à Troyes, tutoie l'épouse de l'orfèvre qu'il prétend connaître, lui annonce un envoi de fromage de la part de sa respectable famille, se fait servir à boire et puis se fait loger pour la nuit, et puis emprunte 10 fr. à la maîtresse de la maison, et puis disparaît pour ne plus revenir.

4^e et dernière victime, encore un cordonnier : Bernardin, qui pour-lors est Tétard, voiturier de la Côte-d'Or, vient en passant à Paris, donner au cordonnier des nouvelles de sa famille qu'il connaît beaucoup et qui l'a chargé de lui remettre un paquet et une lettre ; accepte à dîner, et entre la poire et le fromage, parle d'une quinzaine de francs dont il aurait grand besoin, attendu qu'il n'a pas de monnaie. Le cordonnier lui donne de suite la seule pièce de cinq francs qu'il possède, et demande à son ami Tétard de lui donner le temps d'aller emprunter pour lui les 10 autres francs : mais l'ami Tétard est si pressé, qu'il se contente de prendre cinq francs, se retire et court encore.

Le Tribunal a condamné par défaut Bernardin à un an de prison, 50 francs d'amende et aux dépens.

Une belle-mère et son gendre viennent vider un différend de famille devant le Tribunal de police correctionnelle. La belle-mère s'avance la tête haute, en sa qualité de plaignante, et le gendre, qui achevait un petit somme au moment où l'on appelait son affaire, va nonchalamment s'asseoir sur le banc des prévenus.

La belle-mère obtient la parole la première, et en use de cette façon : « C'est-à-dire, Messieurs, que pour peu que ça continue, du train que ça va déjà, n'y aura plus moyen de compter sur rien du tout, pas même sur le respect filial de son gendre, quand on pense que ce malheureux s'est oublié jusqu'à me traiter en pleine rue et dans mon quartier, à me traiter, dis-je, de : Te voilà, dis donc vieux sapeur ! (On rit.)

Le gendre : Eh bien oui ! je l'ai dit : Vieux sapeur ! et le dis encore : Vieux sapeur ! vieux sapeur !

La belle-mère : Mais ce n'est pas tout, Messieurs, c'est-à-dire même que ce n'est rien ; car autant en emporte le vent. Mais ce qui m'a été plus sensible, c'est les coups qu'il m'a donnés comme une grêle sur la tête, quoique le voyant de loin bras dessus bras dessous avec ma fille, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour ralentir le pas et les laisser passer, jusqu'à même jouer avec mon chien pour tuer le temps ; mais allez, on est aussi bien mordu d'un chien comme d'une chienne, et je n'ai pu éviter la destinée des soufflets et des bourrasques dans l'estomac et partout ailleurs, dont je suis restée sur le carreau sans donner mine de connaissance.

Le gendre : Vous en ajoutez un peu trop de dessus le mémoire ; n'y a qu'une gifflé.

La belle-mère : Ah ! Dieu de Dieu ! le calomniateur.

M. l'avocat du Roi : N'en serait-ce déjà pas trop ! Il est affreux de frapper sa mère.

Le gendre : Je ne reconsière pas madame comme ma mère.

La belle-mère : Ah ! l'ingrat.

M. l'avocat du Roi : Mais au moins elle est votre belle-mère.

Le gendre : Pas plus ma belle-mère. Tiens, pourquoi qu'aussi elle m'a traité de grand voleur et de grand républicain ? D'abord grand voleur, c'est pas vrai ; car c'est elle plutôt qui m'en redoit, m'ayant promis deux ans de nourriture à moi et à sa fille, après le mariage ; qu'elle nous a mis à la porte au bout d'un mois.

La belle-mère : Je crois bien, un joli petit gendre comme vous, qui voulait étrangler son beau père, le lendemain des noces. N'y a pas à dire non ; c'est moi qui vous a séparé la main qui lui serrait le chiffet à ce pauvre cher homme.

Le gendre : Dites donc que c'est vous qui se bat continuellement avec votre mari, qui est toujours ivre. Joie la famille, je m'en flatte !

Le Tribunal met fin à ces récriminations intestines en condamnant le gendre à 15 jours de prison.

Deux plaintes en escroquerie ont été portées devant le Tribunal de police correctionnelle contre la femme Martin et le sieur Fontaine, tenant un bureau de placement ; les prévenus font défaut ; le Tribunal ordonne qu'ils sera passé outre aux débats.

Dans la première, le sieur Straquin expose qu'il alla demander une place de commis à la femme Martin, qui lui fit payer 5 fr. au préalable, et lui promit de le placer dans le plus bref délai : bien ôt se ravisant, elle lui déclara qu'elle-même avait besoin d'un commis, qu'il paraissait devoir faire son affaire, qu'il ne tenait qu'à lui de s'installer dans ses bureaux aux appointemens de 80 francs par mois, en lui payant toutefois présentement une somme de 300 fr. à titre de cautionnement. Le sieur Straquin échangea ses 300 fr. contre un reçu de la femme Martin, et se mit en fonctions : il n'y resta que 15 jours, ne fit que trois inscriptions pour le compte de sa patronne et fut remercié ; mais non-seulement on ne lui paya pas sa quinzaine, on lui retint encore ses 300 fr. de cautionnement.

Dans la seconde plainte, il s'agit d'un sieur Raulin qui, en arrivant à Paris, s'adressa au bureau de la femme Martin pour avoir une place : la femme Martin et le sieur Fontaine, son associé, lui demandèrent 300 fr. et lui promirent de le placer. Raulin donna les 300 fr. et on le conduisit dans un bureau appartenant à la femme Martin : c'est-là qu'il devait gagner 1,200 fr. par an. Raulin ne tardant pas à s'apercevoir qu'il était trompé, voulut se faire rendre ses 300 fr., mais la femme Martin refusa et finit par lui rendre 110 fr., et lui fit un billet à ordre pour les 190 fr. restant. Cependant le sieur Raulin fut encore conduit chez un pharmacien qui le plaça successivement chez deux de ses confrères,

Le sieur Raulin ne se présente pas pour soutenir sa plainte, mais le ministère public établit la prévention à l'égard des deux prévenus : il considère le sieur Fontaine comme complice de la femme Martin, car il est constaté dans la procédure que c'est lui qui s'est opposé au remboursement qu'exigeait le sieur Raulin, et qui l'a conduit chez le pharmacien à qui seul il a dû sa place chez des confrères, et non à la femme Martin et au sieur Fontaine qui devaient lui en faire avoir une de commis dans leur propre établissement, aux appointements de 1200 f. Le ministère public en terminant, requiert l'application de la loi contre les deux prévenus, et une application sévère contre la femme Martin qui a déjà été condamnée à 6 mois de prison pour des affaires du même genre.

Le Tribunal toutefois, admettant des circonstances atténuantes, condamne par défaut en ce qui touche la 1^{re} plainte, la femme Martin en 3 mois de prison et au paiement de la somme de 305 francs au sieur Straquin à titre de restitution; et en ce qui touche la 2^{me} plainte, condamne de nouveau la femme Martin à 3 mois de prison, et le sieur Fontaine à 3 mois de la même peine.

— Un fait qu'il est de notre devoir de signaler, dit avec raison le journal le Bon Sens, c'est la publication d'une ignoble lithographie représentant l'échafaud au moment de l'exécution des condamnés. Nous ne savons de quel atelier impur peuvent sortir d'aussi dégoûtantes productions; à quoi sert la censure qui les laisse publier?

— Les chiens des gardes-chasse du bois de Boulogne rencontrés

rent, dans leurs courses, le corps d'une femme étendue sans vie, et se mirent aussitôt à aboyer, comme pour appeler leurs maîtres sur les lieux. Ceux-ci accoururent et virent dans un fourré le corps d'une jolie femme de 25 ans, percée au côté, d'un coup d'arme à feu tiré à bout portant. L'autorité locale, avertie, se rendit immédiatement auprès de la victime. Bientôt on découvrit à quinze pas du cadavre, un pistolet déchargé, qui avait volé en éclats par suite de l'intensité de sa charge.

Cette mort était-elle le résultat d'un crime ou d'un suicide? Tel a été l'objet d'un examen très minutieux auquel se sont livrés les hommes de l'art. Les médecins ont reconnu d'abord que la défunte était enceinte de plusieurs mois. Ne pouvant parvenir à connaître son nom ni sa famille, on vint de la transporter à la Morgue, où M. le procureur du Roi a ordonné qu'il fût procédé à l'autopsie. De ce nouvel examen, fait par les médecins les plus habiles dans ce genre d'opérations, il est résulté la conviction que l'inconnue s'est elle-même donnée la mort, et que le pistolet ne s'est brisé dans ses mains, que par l'énormité de la charge qu'il contenait. Jusqu'à présent on ne sait pas encore à quelle famille elle appartenait.

— Depuis un temps immémorial les habitants du comté de Lancaster, en Angleterre, sont persuadés qu'il existe dans leur pays des sorcières dont le pouvoir s'étend sur tout le territoire de la Grande-Bretagne, et qui jettent sur leurs victimes un sortilège, que l'on appelle par cette raison *Lancashire-Withcraft*.

Ces sorcières frappent du maléfice le plus déplorable les nouveaux

mariés qui avaient auparavant promis mariage à une autre belle. Le charme dure jusqu'à ce que l'amante délaissée ait pardonné, ce qui n'arrive jamais; ou jusqu'à ce qu'une autre sorcière plus puissante ait détruit le maléfice, ce qui ne coûte qu'un peu d'argent.

Un jeune villageois de Bowlee, près de Middleton, est persuadé que l'on a usé contre lui de l'influence d'une des sorcières de son pays.

Après avoir fait long-temps la cour à une jolie paysanne, il l'a abandonnée pour épouser la fille d'un riche fermier. La première matresse a dit le jour des noces à ses compagnes : « Ils vont rire et boire toute la journée, mais ce soir mon infidèle trouvera du compte; j'ai trouvé une brave sorcière qui me vengera. »

Ce qui est certain, c'est que dès la première nuit de son mariage, le jeune villageois est tombé dans une affliction profonde et presque dans l'abrutissement. Il passe des journées entières assis à la même place sans proférer aucune parole, il ne se plaint d'aucune douleur et paraît jouir de la santé la plus parfaite. Son moral seul a été affecté par de ridicules superstitions.

Les journaux du comté de Lancaster ont publié cette aventure, et leurs articles ont été répétés par ceux de Londres. Beaucoup de personnes crédules et particulièrement les vieilles filles croient au pouvoir des sorcières, et disent que si elles en usaient plus souvent on ne verrait pas tant d'infidèles.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

RACAHOUT DES ARABES

ALIMENT des convalescens, des dames, des enfans, des vieillards et des personnes délicates; seul approuvé par deux rapports de l'Académie royale de Médecine de Paris, 60 certificats des plus célèbres médecins et deux brevets accordés à M. DUBANGRENIER, RUE RICHELIEU, 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris;

Où l'on trouve les **SIROP et PATE d'ARABIE** Pour guérir les rhumes, catarrhes, toux, enrouemens, asthmes, coqueluches et autres maladies de la poitrine.

GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1^{re} QUALITÉ. Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, rue d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Suivant acte reçu par M^{re} Godot et son collègue, notaires à Paris, le 11 février 1836, enregistré à Paris, le 13 du même mois, folio 73, R^o, case 6, volume 127, par M. Huchier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé entre 1^o M. CHARLES-ANDRÉ CHAPUIS, affineur de platine, demeurant à Paris, rue du Bac, 138, mineur de 20 ans et demi, ayant stipulé sous l'assistance de M^{re} ANNE-HÉLÈNE FLOBERT, sa mère, veuve de M. ANDRÉ-BARTHÉLEMY CHAPUIS, rentière, demeurant à Neuilly-moutiers (Seine-et-Marne), laquelle a déclaré se porter fort de son fils; 2^o M. ADOLPHE MORIN, commis marchand, demeurant à Paris, rue du Bac, 138.

Une société en nom collectif pour la fabrication et la vente de platine, sous la raison CHAPUIS et MORIN.

M. MORIN aura la signature sociale et tiendra la caisse et la comptabilité, mais il ne pourra souscrire aucun billet ni engager la société sans le consentement de M. CHAPUIS.

Le fonds social se compose : 1^o de la somme de 1,200 fr. apportée par M. MORIN; 2^o de celle de 300 fr., montant de la mise de M. CHAPUIS, qui a apporté son industrie à ladite société.

La durée de la société a été fixée à 12 années consécutives, à partir du 1^{er} février 1836, elle sera dissoute par le décès de l'un des associés.

Godot.

ÉTUDE DE M^{re} MARIE-GUYOT, AVOCUÉ, Sise à Paris, rue de Louvois, 4.

D'un acte fait double sous signatures privées à Paris, le 10 février 1836, enregistré à Paris, le 22 dudit, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre 1^o M. LOUIS-HUBERT BLESSON, tailleur, demeurant à Paris, rue S-Pierre-Montmartre, 7, d'une part.

Et M. JUS-PIE GHAUT, tailleur, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue des Batignolles, 22, d'autre part.

Il appert : Qu'une société a été formée entre les sus-nommés, sous la raison et avec la signature sociale BLESSON et GHAUT, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'archiviste tailleur, à Paris, rue Vivienne, 12, où est établi le siège de cette société, pour durer douze années consécutives, à partir du 1^{er} février 1836, et finir le 1^{er} février 1848.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra cependant en faire usage pour des faits étrangers audit commerce de marchand tailleur.

BLESSON.

D'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 1836;

DÉCÈS ET INHUMATIONS

du 21 février.
M^{re} Richard, mineur, quai Valmy, 5.
M^{re} Delpoux, rue Montmorency, 29.
M^{re} Ramon de la Croisette, r. de l'Université, 116.
M. Gault, rue du Cherche-Midi, 4.
M. Giraud, rue Française, 7.
M^{re} v^o Bertin, née Caéron, r. de l'Oursine, 45.
M^{re} v^o Fin, née Leveillé, r. d'Enfer, 8 bis.
M. Bézard, rue Plancher-Mibray, 19.

AVIS DIVERS.

AVIS.
1^o Le sieur Pierre-André Chalopin, ancien receveur-particulier de la maltrise des eaux et forêts de Châteauneuf (Eure-et-Loir), depuis long-temps sans domicile connu, ou ses héritiers en cas de décès.

2^o Les demoiselles Marie Claire Vily et Marguerite Vily, Charles et Nicolas Vily, ayant demeuré à S-e-Hélène, par Epinal (Vosges), actuellement sans domicile connu, ou leurs héritiers en cas de décès;

3^o Les sieurs Jean-Baptiste Berruyer, Etienne-Pierre Berruyer, Marguerite Vithiers, dame Montcheny, veuve Laporte, et dame Claire Babot, veuve Monnier; la dame Anne-Marguerite Barrin, veuve de Paul-César Chosson Duclombier, ayant demeuré à St-Marcelin (Isère), actuellement sans domicile connu, ou leurs héritiers;

4^o Le sieur Thomas Boissieu, ayant demeuré à Paris, ou ses héritiers;

5^o Le sieur Jean Dubarbar Lisse, ayant demeuré à Charritte-le-Bas, par Mauléon (Basses-Pyrénées), actuellement sans domicile connu, ou ses héritiers;

6^o M. Joseph Roy, ayant demeuré à Libourne, actuellement sans domicile connu, ou ses héritiers;

7^o Le sieur Benoit Maraval, ayant demeuré à Castres (Tarn), actuellement sans domicile connu, ou ses héritiers;

8^o M^{re} Jeanne Badaud, ayant demeuré à Nantes, actuellement sans domicile connu, ou ses héritiers;

9^o M^{re} Marie-Geneviève Roquefin, femme Ivorée, ayant demeuré à Versailles, actuellement sans domicile connu, ou ses héritiers;

10^o Le sieur Michel Soulanec, ayant demeuré à Nay, près Pau, actuellement sans domicile connu, ou ses héritiers;

11^o Le sieur Florent Clerfeyts, ayant été employé des douanes, au poste de Drammel sur le Waal (lors département des Bouches-du-Rhin), et le sieur Guillaume-Bernard Bohault, tous deux sans domicile connu, ou ses héritiers;

12^o Le sieur Bénédict Renvoisé, ayant demeuré à Mans, aujourd'hui sans domicile connu, ou ses héritiers;

13^o Le sieur Jean-Félix Cluckers, ayant demeuré à Diest, ancien département de la Lys, ou ses héritiers;

Et 14^o Le sieur Henry Raynaud, ayant demeuré à St-Martin de Pallès, par Bayols (Var), aujourd'hui sans domicile connu, ou ses héritiers;

Soit invité à s'adresser à M^{re} Gherbrand, avoué à Paris, rue Richelieu, 74, chargé de leur donner connaissance de papiers et renseignements qui les intéressent, à la charge par eux de justifier d'abord de leur identité, et en cas de décès, à la charge par leurs héritiers de justifier avant tout de leur qualité.

ATHÉNÉE VIVIANNE. Rue Vivienne, 2. Cours de droit social des femmes, avec conférences, par M^{re} LOUISE DAURIAT, tous les lundis à 7 heures et demi du soir. Abonnement, 2 fr. par mois. On s'adresse à l'Athénée et chez M^{re} JULLEMIER, rue Bleue, 19.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE, estimé et bien établi, à céder à de bonnes conditions avantageuses. S'adresser à M^{re} Dyvaude, avoué rue Favart, 8.

ACTIONS DES COMPAGNIES INDUSTRIELLES. M. DOISY, ancien notaire, rue de la Monnaie, 19, est chargé de la négociation d'ac-

tion dans les compagnies suivantes : le journal le Droit, Journal des Notaires, Citadines, Favorites, Omnibus et Montesson.

CALEFÈRE PORTATIF de salle à manger et de salle de bain, propre à chauffer du liège et des assiettes en quelques minutes et répandre une douce chaleur dans l'appartement, au moyen d'un peu de cendre chaude. Le prix varie de 20 à 130 fr. Se vend chez CHEVALIER, lampiste, rue Montmartre, 140.

20 fr. L'ACTI^o VENTE 6 ACTIONS : POUR 100 FR. TIVOLI A VIENNE. Ces propriétés sont d'une valeur de plus de 2 MILLIONS de flor., et rapportent annuellement 75,000 FLOR. DE RENTE.

Outre cette prime principale, il y en a quatre autres consistant en QUATRE MAGNIFIQUES SERVICES DE TABLE EN ARGENT, dont deux pour 48 personnes, composés chaque de plus de 600 pièces, en outre de nombreuses primes en espèces. Le montant est de 2,327,775 florins. Le tirage se fera à Vienne, irrévocablement le 19 mars 1836. Le prix d'une action est de 20 fr.; de six, 100 fr.; de treize, 200 fr. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français et la liste du tirage seront envoyés franco. On est prié d'écrire directement, au dépôt général de

LOUIS PETIT, Banq. et recev.-gén. à Francfort-s-Mein. ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Foy et C^o, r. Bergère, 17. MARIAGES. Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX du 1^{er} noembre 1834 au 1^{er} novembre 1835), Par M^{re} VINCENT, avocal. Prix : 5 fr. au Bureau et 5 fr. 50 c. par la poste.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES ET DES MALADIES SÉCRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette

guérison. Chez M. BLESSON, tailleur, rue de la Harpe, 116.

du mercredi 21 février. heures. BOUCHET, fab. de boutons et fleuriste, Clôt. 11 HOFFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à gages Clôture. 11 ROBERT, entrep. de menuiseries, Concord. 11 CASTE, ancien md d'étoffes, Id. 12 TAULIARD jeune, anc. mégissier, Synd. 12 BROUIN, md de fer, Id. 1

du jeudi 25 février. heures. FOURCAUD, m^o maçon, Clôture. 10 LARRIVE, fabric. de barreaux et voiles en gaze, Rem. à huit. 2 GRUSILLE, loueur de carrosses, Concordat. 2 DUPOUX, m^o tailleur, Id. 3 CORDIER, négociant, Vérification 3

galerie, Clôture. 1 SAGE, ancien tapissier, Id. 1 NEURDEIN, entrep. de bâtimens, Id. 1

du mardi 23 février. heures. TENRET, marbrier, le 26 12 HANZIENS et comp., nég. le 27 10 FORET, limonadier, le 27 10

Mars. heures. FRANCHÉ, nég. en vins, le 2 1 GERMARD jeune, md de bois, le 5 10 DEVAUT, md de nouveautés, 5 10

1^{re} PRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfans, 31.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DELAFOREST.

radicale, prompt et peu dispendieuse DES MALADIES SÉCRÈTES, quelque ancienne ou invétérée qu'elle soit, PAR LE VIN DE SALSEPAREILLE ET LES SÈLES D'ARSENIC. AUTORISÉ par brevets et ordonnances royales, rendus les 1^{er} novembre 1835 et 3 novembre 1836, insérées au Bulletin des Lois. CONSULTATIONS GRATUITES DU DOCTEUR CH. ALBERT, AUTEUR DE CES PRÉPARATIONS, à Paris, r. Montorgueil, 21, Et par correspondance en anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

AVIS AUX INCURABLES. Le Dr ALBERT continue à faire délivrer gratuitement le Vin de Salsapareille ou les Sels d'Arsenic aux incurables à la guérison radicale de tous les maux vénériels incurables qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des Prêtres.

Brevet d'invention accordé par le gouvernement à M. PIERRE UBERTI, AUTEUR DE L'ANTI-LOIMIQUE.

L'ANTI-LOIMIQUE est le plus puissant préservatif du choléra-morbus, de la fièvre jaune, du scorbut, de la peste et de toutes maladies contagieuses. Ses propriétés sont toutes au profit du règne animal, soit vivant, soit dans ses productions en nature, soit dans celles mises en œuvre, et préserve aussi les animaux des maladies contagieuses. Il est un réconfortatif nerveux; par son odeur agréable et ses qualités cosmétiques, il a le droit de primer les objets les plus agréables de la parfumerie.

L'ANTI-LOIMIQUE est solide. Sous une petite forme sphérique, on le porte sur soi pour le respirer dans les lieux infectés ou soupçonnés de l'être, comme préservatif et comme un parfum exquis; en poudre, on s'en sert pour parfumer les appartemens, où il détruit tous les miasmes et insectes nuisibles; on en garnit des sachets pour préserver des vers les fourrures et lainages; en essence, une goutte dans l'eau rend les dents blanches comme de laivoire, conserve la bouche et détruit la mauvaise haleine; il est d'une utilité prodigieuse dans l'eau de bain et pour la toilette.

Dépôt général, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16. On y délivre des prospectus détaillés. Prix : de 1 fr. à 5 fr. pièce.

Dans cet établissement, on trouve la bonne Parfumerie à des prix modérés, l'Eau de Cologne anti-loimique, qui, pour le grand débit qu'on en fait, peut se dire la plus en vogue en France.

Prix d'un rouleau : 1 fr.; demi-rouleau, 75 cent.

BOURSE DU 23 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	1 ^{er} c.
5 ^o comp.	109 60	109 60	109 50	109 55
Fin courant.	109 65	—	—	—
E 1831 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
E 1832 compt.	—	—	—	—
Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp (c. m.)	—	80 65	80 60	—
Fin courant	80 70	80 70	80 60	80 70
R de Nap compt	90 85	90 85	90 70	90 80
Fin courant	—	—	—	—
R p d Esp et	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—

La pharmacie Colbert (Galerie Colbert) est le premier établissement de la capitale pour le traitement végétal dépuratif. Indiquer la SALSEPAREILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à 1 h., le soir de 7 h. à 11 h.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS février. heures. 26 12

du mardi 23 février. heures. 27 10

Mars. heures. 2 1

5 10

1^{re} PRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfans, 31.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.